

## RÈGLEMENT (CE) N° 1346/1999 DE LA COMMISSION

du 24 juin 1999

## limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95 fixe la durée de validité des certificats d'exportation notamment pour les produits transformés à base de maïs; que cette durée de validité est fixée jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, que cette validité est fixée selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion;

considérant que la situation actuelle du marché du maïs rend souhaitable un encadrement des délivrances de certificats à fin de ne pas engager de quantités sur la nouvelle campagne; que les certificats qui seront délivrés dans les prochains mois doivent être réservés aux exportations exécutées avant fin août 1999; que dans cet objectif une limitation temporaire de la durée de validité des certificats d'exportation à délivrer pour exécution jusqu'au 31 août 1999 est nécessaire, qu'il convient dès lors de déroger temporairement aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95;

considérant que, pour assurer la bonne gestion de marché et éviter les spéculations, il y a lieu de prévoir que certains certificats d'exportation pour les produits transformés à base de maïs devront donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au plus tard le 31 août 1999 que ce soit dans le cadre d'une exportation directe ou d'une exportation réalisée dans le cadre du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agri-

coles<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83<sup>(6)</sup>; que cette limitation déroge aux dispositions de l'article 27 paragraphe 5 et de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 604/98<sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des mesures prévues au présent règlement doit coïncider avec son entrée en vigueur pour éviter des risques de perturbation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95, la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits visés en annexe dont les demandes sont déposées à partir du jour d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 août 1999 est limitée au 31 août 1999.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les certificats ci-dessus devront être accomplies au plus tard le 31 août 1999.

Cette date limite s'applique également aux formalités visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3665/87 pour les produits placés sous le régime du règlement (CEE) n° 565/80 sous couvert de ces certificats.

Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 1346/1999

Begrænsning, jf. artikel 1, stk 2, i forordning (EF) nr. 1346/1999

Kürzung der Gültigkeitsdauer gemäß Artikel 1 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 1346/1999

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 24.5.1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO L 56 du 25.2.1998, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

<sup>(6)</sup> JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

<sup>(7)</sup> JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 80 du 18.3.1998, p. 19.

Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 1 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) nr. 1346/1999

Limitation provided for in Article 1 (2) of Regulation (EC) No 1346/1999

Limitation prévue à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1346/1999

Limitazione prevista all'articolo 1, paragrafo 2 del regolamento (CE) n. 1346/1999

Bepanking als bepaald in artikel 1, lid 2, van Verordening (EG) nr. 1346/1999

Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 1.º do Regulamento (CE) n.º 1346/1999

Asetuksen (EY) N:o 1346/1999 1 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

Begränsning enligt artikel 1.2 i förordning (EG) nr 1346/1999.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 1999.

Il est applicable aux certificats demandés à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 juin 1999, limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

Code NC	Désignation des marchandises
	Produits dérivant du maïs, y compris les sous-positions suivantes:
1102 20	Farine de maïs
1103 13	Gruaux et semoules de maïs
1103 29 40	Pellets de maïs
1104 19 50	Flocons de maïs
1104 23	Autres grains travaillés (mondés) de maïs
1108 12 00	Amidon de maïs
1108 13 00	Fécule de pommes de terre
2309 10	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90	